

**CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE (CGV) réservées aux professionnels de
Groz-Beckert KG, Parkweg 2, 72458 Albstadt**

(1) Les Conditions Générales de Vente suivantes ne s'appliquent qu'aux clients qui sont des professionnels, c'est-à-dire aux clients qui ne passent des commandes et ne font des achats de marchandises, de livraisons de travaux à façon ou de prestations de services que pour une activité professionnelle industrielle, commerciale, artisanale, ou indépendante. Les présentes Conditions Générales de Vente ne s'appliquent pas aux consommateurs.

(2) Les Conditions Générales de Vente suivantes s'appliquent à la livraison de marchandises ainsi qu'à la livraison de travaux à façon, comme en particulier les prestations d'installation, de réparation et de maintenance, ainsi qu'aux prestations de services comme les services de conseil payants.

A. Conditions générales	1
§ 1 Champ d'application	1
§ 2 Conclusion du contrat	1
§ 3 Étendue de la livraison et de la prestation, délais d'exécution	1
§ 4 Prix - Frais	2
§ 5 Conditions de paiement	2
§ 6 Réserve de propriété	3
§ 7 Obligations de coopération du client	4
§ 8 Responsabilité pour défauts et vices cachés et responsabilité générale	4
§ 9 Droits de propriété intellectuelle, outils, modèles et moules	5
§ 10 Divers : Lieu d'exécution - Tribunal compétent - Droit applicable - Traitement des données - Autonomies des dispositions	6
B. Conditions particulières réservées à la livraison de marchandises	6
§ 1 Champ d'application	6
§ 2 Étendue des prestations	6
§ 3 Règles subsidiaires de livraison du logiciel	6
§ 4 Règles subsidiaires de garantie dans la livraison de logiciels	7
C. Conditions particulières réservées aux livraisons de prestations de travaux à façon: Installation - Réparation - Prestations de maintenance - Customisation - Fabrication de logiciels	7
§ 1 Champ d'application	7
§ 2 Objet du contrat	7
§ 3 Désignation de responsables de projet	7
§ 4 Changements en cours d'exécution des travaux / Change Request Management	7
§ 5 Réception des prestations	8
§ 6 Règles subsidiaires de fabrication du logiciel	8
§ 7 Règles subsidiaires de garantie dans la fabrication de logiciels	8

A. Conditions générales

§ 1 Champ d'application

(1) Les présentes Conditions Générales de Vente s'appliquent à la totalité de nos domaines d'activité. Les présentes Conditions

Générales de Vente suivantes trouvent application tant aux livraisons de marchandises, aux livraisons de travaux à façon, comme en particulier les prestations d'installation, de réparation et de maintenance, qu'aux prestations de services (par ex., aux services de conseil payants).

(2) Les présentes Conditions Générales de Vente s'appliquent exclusivement dans nos rapports avec notre client. Elles s'appliquent aussi à tous les actes futurs, ainsi qu'à toutes les prises de contact commerciaux avec le client, comme par exemple l'ouverture de négociations contractuelles ou les préparatifs d'un contrat, même si elles n'ont pas été encore convenues expressément ou même si il n'y a pas encore été fait expressément référence. Nous opposons un refus exprès à l'application de conditions générales de commande ou d'achat du client.

(3) Si, au cas par cas, il se crée aussi des rapports d'obligations envers des personnes ou des entreprises qui ne sont pas censées devenir elles-mêmes des parties contractantes, alors les restrictions de responsabilité des présentes conditions générales de vente s'appliquent aussi à elles dans la mesure où les présentes conditions générales de vente ont été incorporées au rapport d'obligation vis-à-vis des tiers au moment de la création de ces rapports d'obligation. Tel est le cas surtout lorsque les tiers ont eu connaissance des présentes conditions générales de vente au moment de la création du rapport d'obligation ou en avaient déjà connaissance.

(4) La réception de nos prestations et de nos livraisons par le client vaut reconnaissance de l'application des présentes conditions générales de vente.

§ 2 Conclusion du contrat

(1) Sauf convention contraire, nos offres sont sans engagement et non fermes.

(2) Une commande ne nous engage qu'à partir du moment où nous l'avons confirmée par écrit dans une confirmation de commande ou où nous avons commencé à exécuter cette commande.

§ 3 Étendue de la livraison et de la prestation, délais d'exécution

(1) Le critère de l'étendue de notre livraison ou de notre prestation est notre offre écrite ou, selon le cas, notre confirmation de commande. La validité des accords négociés parallèlement et des modifications est subordonnée à notre confirmation écrite. Si notre offre ou notre confirmation de commande dépend d'indications du client (données, chiffres, reproductions, dessins, exigences du système informatique, etc.), notre offre n'est ferme que si ces indications étaient exactes. Si, après la conclusion du contrat, il s'avère qu'il est impossible d'exécuter la commande conformément aux indications du client, nous sommes en droit de dénoncer le contrat si et dans la mesure où le client n'est pas disposé à accepter la solution de rechange que nous proposons et éventuellement à prendre en charge les frais supplémentaires qui en résultent réellement.

(2) Pour toutes les livraisons et toutes les prestations, nous avons le droit de faire des prestations partielles dans une étendue

raisonnablement exigible. Nous sommes en droit de recruter des sous-traitants pour exécuter nos obligations contractuelles.

- (3) Dès que nous avons connaissance d'un risque d'insolvabilité du client, nous sommes en droit de subordonner les livraisons de marchandises et les prestations au versement d'un acompte ou à la constitution de garanties. Ceci laisse inchangé notre droit de dénoncer des contrats individuels déjà conclus si, et dans la mesure où le client ne verse pas d'acomptes ou ne constitue pas de garanties dans le délai de grâce supplémentaire accordé approprié.
- (4) Le délai de livraison et de prestation fait l'objet d'un accord individuel et est indiqué sur la confirmation de commande. Si ce n'est pas le cas, le délai de livraison est d'environ 4 semaines à compter de notre confirmation de commande. Le délai de livraison est respecté si la marchandise a été envoyée avant qu'il n'ait expiré ou si l'on a fait savoir qu'elle était prête à être expédiée. Le début du délai de livraison ainsi que le respect des dates de livraisons supposent que le client fasse correctement et dans les délais les actes de collaboration qui lui incombent, qu'il mette tous les documents à disposition tous les documents rassemblés et verse les éventuels acomptes éventuellement convenus.
- (5) Les cas de force majeure ou d'autres situations exceptionnelles qui ne sont pas de notre faute ne nous mettent pas en retard. Dans ce cas aussi, nous sommes en droit de dénoncer le contrat si nous sommes déjà en retard. En particulier, les retards de livraison causés par des erreurs d'approvisionnement commises par nos fournisseurs ou par des approvisionnements hors délai faits par nos fournisseurs sans que ceci ne nous soit imputable ne nous mettent pas en retard. Les empêchements provisoires prolongent les délais de livraison ou de prestation, ou, selon le cas, reportent les dates-butoirs de livraison ou de prestation d'une durée égale à la durée de l'empêchement, plus un délai approprié de remise en route.
- (6) Si nous sommes obligés contractuellement d'exécuter une prestation préalable, nous pouvons refuser la prestation qui nous incombe s'il apparaît, après la conclusion du contrat, que notre droit à être payé est compromis par l'incapacité de payer du client. Tel est notamment le cas si la contrepartie (le prix) qui nous revient est compromise en raison de la mauvaise situation financière du client ou en cas de probabilité imminente d'autres obstacles au paiement, par ex., à cause d'interdictions d'exportation ou d'importation, de faits de guerre, de l'insolvabilité de fournisseurs ou du manque de collaborateurs nécessaires pour cause de maladie.

§ 4 Prix - Frais

- (1) Les prix de nos livraisons de marchandises sont des prix nets et, sauf convention écrite contraire, s'entendent toujours, pour les livraisons, FCA (free carrier) Albstadt, Parkweg 2 (Incoterms 2020). Par dérogation à la règle de cet Incoterm, à la conclusion de contrats de transports et d'assurance, nous prenons en charge l'organisation du transport en déterminant l'adoption d'un moyen de transport, de l'itinéraire du transport et, si nous le jugeons nécessaire, de l'assurance de transport, sans être responsable du fait que le choix tombe sur la possibilité la plus rapide et le meilleur marché. Les frais et les risques du transport et de l'assurance sont à la charge du client, conformément à la règle FCA des Incoterms 2020. Si notre offre ou notre confirmation de commande ne fait pas

mention des prix, ils peuvent être consultés dans notre offre ou, selon le cas, dans notre confirmation de commande ou encore, dans la liste de prix respectivement actuellement en vigueur.

- (2) En ce qui concerne les prestations, les prix font référence à l'exécution de la prestation au lieu d'exécution convenu. La facture est établie en faisant apparaître la taxe sur le chiffre d'affaires pour son montant légal en vigueur au moment considéré.
- (3) Si le délai d'exécution de la prestation est de plus de quatre mois entre le moment de la confirmation de la commande et celui de l'exécution de la prestation, nous sommes en droit de répercuter dans l'intervalle les majorations de frais qui nous ont été causées par les hausses de prix au client, dans la mesure correspondante. Il en va de même si le délai d'exécution convenu est inférieur à quatre mois mais si, pour des raisons qui sont imputables au client, nous ne pouvons exécuter la prestation que passé quatre mois après la confirmation de la commande.
- (4) Sauf si la rémunération convenue est un forfait, les livraisons de travaux à façon ou les prestations de services que nous devons réaliser donnent lieu à une rémunération - y compris lorsqu'un devis a été donné auparavant - établie en principe en fonction d'honoraire au temps passé en fonction du temps effectivement passé. Si notre offre ou notre confirmation de commande ne fait pas mention des taux horaires, les unités de saisie de temps et les taux horaires actuels peuvent être consultés dans notre offre ou, selon le cas, dans notre confirmation de commande ou encore, dans la liste de prix respectivement actuellement en vigueur.
- (5) Sauf convention contraire, les débours et les frais de déplacement sont facturés séparément. Le remboursement des frais de déplacement et d'hébergement par le client est fait contre la production de justificatifs en copie et en déduisant les acomptes d'impôt sur le revenu qu'ils englobent, sauf convention écrite contraire des parties avant la réalisation du déplacement. Les pourcentages actuels des frais de déplacement et des débours peuvent être consultés dans notre offre ou, selon le cas, dans notre confirmation de commande. Si ces documents ne mentionnent pas de pourcentages, les pourcentages actuellement en vigueur peuvent être consultés dans notre liste actuelle de prix.

§ 5 Conditions de paiement

- (1) Sauf convention contractuelle contraire, nos factures de livraison de marchandises doivent être payées dans les 30 jours suivant la date de la facture, sans rien en déduire. Les montants facturés se rapportant à des livraisons de travaux à façon et à des prestations de services doivent être payés dans les 15 jours suivant la date de la facture, sans rien en déduire. Si nous exécutons nos livraisons ou encore nos prestations par tranches distinctes, alors pour chaque tranche, nous sommes en droit de rendre exigible la fraction correspondante de la rémunération.
- (2) Le client n'a pas le droit de procéder à des déductions sans convention expresse.
- (3) Quand le client a son siège social hors d'Allemagne, et si la convention contractuelle avec le client ne prévoit pas de livraison contre paiement anticipé, nous sommes en droit, sans convention particulière, de faire dépendre notre prestation, à hauteur du prix brut de la prestation, de l'établissement d'une lettre de crédit documentaire par une banque ou une caisse d'épargne agréée

dans l'Union européenne suivant les règles et usances uniformes relatives au crédit documentaire (RUU 500)/Uniform Customs and Practice for Documentary Credits (UCP 500), actuellement applicables, de la Chambre de Commerce Internationale. Quand nous ne demandons pas l'établissement de cette lettre de crédit documentaire, et en l'absence de convention contractuelle autre, notre créance devient exigible au moment de la réception de la livraison ou, selon le cas, de l'exécution complète de notre prestation. Si nous exécutons nos livraisons ou encore nos prestations par tranches distinctes, alors pour chaque tranche, nous sommes en droit de rendre exigible la fraction correspondante de la rémunération et éventuellement de demander l'établissement d'une lettre de crédit documentaire pour chaque tranche.

- (4) Si le client est en retard de paiement à partir du 16^e ou, selon le cas, du 31^e jour à partir de la réception de facture, il doit nous rembourser les dommages-intérêts moratoires causés, en particulier, des intérêts à hauteur de 9 points de pourcentage au-dessus du taux d'intérêt directeur.
- (5) Le paiement par lettre de change ou acceptation n'est autorisée que de convention expresse et vaut uniquement pour opérer paiement. S'il cause des frais supplémentaires, ils sont à la charge du client.
- (6) Les paiements doivent être effectués exclusivement par le client. Le règlement de factures par des tiers n'est pas autorisé et n'a pas d'effet d'exécution du paiement.
- (7) Les paiements en espèces ne sont généralement pas acceptés par nous.
- (8) Si, par convention, nous avons fixé un paiement par échéances, le principe applicable est le suivant : si le client est en retard de paiement d'une échéance, en tout ou partie, pendant plus de deux semaines, la totalité du montant restant à payer devient immédiatement exigible.
- (9) Nos créances de paiement ne peuvent être compensées qu'avec des créances incontestées ou ayant force exécutoire juridiquement constatée. Il en va de même de l'exercice d'un droit de rétention. Pour le reste, le client a le droit d'exercer un droit de rétention que si ce droit repose sur le même rapport contractuel.
- (10) La cession, par le client, de créances qu'il a contre nous exige notre consentement préalable, que nous ne pouvons refuser que pour des motifs importants.

§ 6 Réserve de propriété

- (1) Nous conservons la propriété des marchandises que nous avons livrées, en la conservant jusqu'au paiement complet de toutes nos créances, actuelles et futures, nées du contrat conclu et d'une relation d'affaires en cours (créances garanties).
- (2) Les marchandises couvertes par notre réserve de propriété ne doivent être ni mises en gage chez des tiers, ni cédées en garantie, avant le paiement complet des créances garanties. Le client doit nous informer dans les meilleurs délais par écrit de chaque cas et de l'étendue de l'intervention des tiers dans les marchandises qui nous appartiennent.
- (3) En cas d'agissements du client contraires au contrat, en particulier, en cas de non-paiement du prix de vente exigible, nous sommes en droit de dénoncer le contrat suivant les règles légales et/ou de

demander la restitution de la marchandise sur le fondement de la réserve de propriété. La demande de restitution n'emporte pas simultanément déclaration de dénonciation ; au contraire, nous sommes en droit de demander uniquement la restitution de la marchandise et de nous réserver le droit de dénoncer le contrat. Si le client ne paie pas le prix de vente exigible, nous n'avons le droit de faire valoir ces droits qu'à condition d'avoir fixé en vain un délai convenable de paiement au client au préalable, ou que si les règles légales nous dispensent de fixer un délai de cette nature.

- (4) Le client est en droit de revendre et/ou de transformer les marchandises appréhendées par la réserve de propriété en le faisant dans le cadre normal des affaires. Dans ce cas, les stipulations suivantes s'appliquent à titre subsidiaire.
 1. La réserve de propriété s'étend à la production issue de la transformation, du mélange ou de l'assemblage de nos marchandises, pour leur valeur totale, sachant que nous sommes considérés être les fabricants. Si la transformation, le mélange ou l'assemblage avec les marchandises des tiers laisse subsister leur droit de propriété, nous acquérons la copropriété de cette production proportionnellement aux valeurs comptables des marchandises transformées, mélangées ou assemblées. Pour le reste, les règles applicables au produit qui en résulte sont identiques à celles applicables à la marchandise livrée en réserve de propriété.
 2. Le client nous cède en garantie les créances contre les tiers nées de la revente des marchandises ou du produit, et ceci, dès maintenant, ou, selon le cas, à hauteur de l'éventuelle fraction qui nous revient en copropriété d'après le paragraphe qui précède. Nous acceptons la cession. Les obligations du client citées à l'article A. § 6 n° 2 qui précède s'appliquent aussi en ce qui concerne les créances cédées.
 3. Le client garde qualité, à côté de nous, pour procéder au recouvrement de la créance. Nous nous engageons à ne pas recouvrer la créance aussi longtemps que le client remplit ses obligations de paiement envers nous, qu'il n'a pas de retard de paiement, qu'aucune requête d'ouverture de procédure judiciaire ou de cessation des paiements n'a été déposée et que sa capacité de payer n'est pas défaillante. Mais si tel est le cas, nous pouvons demander au client de nous faire connaître les créances cédées et leurs débiteurs, de nous donner toutes les indications nécessaires à leur recouvrement, de nous remettre les documents y afférents et d'informer les débiteurs (les tiers) de la cession.
 4. Si la valeur réalisable des sûretés dépasse nos créances de plus de 10 %, nous donnerons mainlevée des sûretés de notre choix si le client fait une demande de mainlevée.
- (5) Le client doit traiter avec soin les marchandises en réserve de propriété. Si nous en ferons la demande, le client doit assurer la marchandise en réserve de propriété, pour sa valeur à neuf, à ses propres frais, contre les dommages-incendie, les dégâts des eaux, les préjudices causés par les vols. S'il est nécessaire de faire des travaux de maintenance et d'inspection, le client doit les effectuer en temps utile à ses propres frais.
- (6) Si la validité exécutoire d'une réserve de propriété dépend de l'enregistrement de ce droit de propriété, par exemple, dans les registres publics du pays du client, nous sommes en droit de faire

faire cet enregistrement au frais du client. Le client a l'obligation de faire gratuitement de son côté toutes les prestations de coopération nécessaires à cet enregistrement.

§ 7 Obligations de coopération du client

- (1) Le client doit nous soutenir, nous et nos collaborateurs, en nous apportant un soutien usuel et que l'on peut raisonnablement lui demander. S'il faut que nous fassions réaliser des livraisons de travaux à façon ou des prestations de services par nos collaborateurs dans l'entreprise du client, alors si nous en faisons la demande, ce soutien peut comprendre la mise à disposition d'espaces de travail et de postes de bureau avec PC et téléphones dont le coût est à la charge du client.
- (2) Les matériaux, les informations et les données dont nous avons besoin pour exécuter nos prestations doivent être mis à notre disposition par le client. Les données et les supports de données doivent être impeccables techniquement. Si des règles légales ou d'activité particulières de sécurité s'appliquent dans l'établissement d'exploitation du client, le client doit nous les faire connaître avant que nous n'exécutions nos prestations.
- (3) Il est exclu que le client donne des instructions à nos collaborateurs au sujet de la forme concrète de l'exécution des prestations, si des instructions relatives aux exigences de sécurité dans l'établissement d'exploitation du client ne sont pas nécessaires. Les instructions portant sur des questions individuelles au sujet du travail à façon ou des prestations de services que nous devons réaliser n'ont pas à être données aux collaborateurs que nous avons chargés de la mission, mais aux interlocuteurs que nous avons désignés pour le projet. Nous décidons toujours sous notre propre responsabilité des mesures nécessaires dans le cadre de nos obligations d'exécution.
- (4) Le cas échéant, d'autres obligations concrètes de coopération se trouvent dans des documents annexés à notre confirmation de notre de commande ou, selon le cas, à notre offre.

§ 8 Responsabilité pour défauts et vices cachés et responsabilité générale

- (1) Le délai de prescription des créances qu'il est possible de faire valoir pour défauts et vices cachés de nos livraisons et de nos prestations est d'un an à partir du point de départ légal de la prescription. Passé l'expiration de cette année, nous avons en particulier aussi le droit de refuser de refaire ou d'améliorer ultérieurement notre livraison ou notre prestation, sans que le client ne puisse en retirer de droits de réduction de prix, de dénonciation du contrat ou de dommages-intérêts à faire valoir contre nous. Ce raccourcissement du délai de prescription ne s'applique pas à d'autres créances de dommages-intérêts telle celle tirée du refus de refaire ou d'améliorer ultérieurement la livraison la prestation et en général ne s'applique pas aux droits de créance qu'il est possible de faire valoir en cas de silence gardé dolosivement sur le défaut ou le vice caché. Les règles applicables aux droits du vendeur de se retourner contre son fournisseur (premier vendeur), régis par le § 445a du code civil allemand (« *bürgerliches Gesetzbuch* » - « **BGB** ») sont les délais de légaux du § 445b du BGB.
- (2) Les droits de créance du client à faire refaire ou à faire améliorer ultérieurement la prestation ou la livraison qui doit être exécutée

par nos soins sont fixées dans les dispositions suivantes :

1. Si la chose livrée est défectueuse, nous pouvons d'abord choisir le mode de réparation en supprimant le défaut ou le vice (amélioration ultérieure) ou en livrant une chose exempte de défaut ou de vice (livraison de remplacement). Ceci n'affecte pas le droit de refuser, aux conditions préalables, légales le mode choisi de réparation (nouvelle livraison ou amélioration ultérieure).
2. Nous sommes en droit de subordonner la réparation due (nouvelle livraison ou amélioration ultérieure) au paiement complet du prix exigible par le client. Toutefois, le client est en droit de conserver une fraction appropriée du prix proportionnellement au vice ou au défaut.
3. Le client doit nous donner le temps nécessaire et l'occasion de faire la réparation due (nouvelle livraison ou amélioration ultérieure) et en particulier, nous remettre la marchandise incriminée pour que nous puissions l'inspecter. En cas de livraison de remplacement, le client doit nous rendre la chose défectueuse en se conformant aux règles légales.
4. Nous sommes en droit d'exécuter la réparation (nouvelle livraison ou amélioration ultérieure) dans les locaux du client.
5. Les dépenses nécessaires ayant pour finalité l'inspection et la réparation (nouvelle livraison ou amélioration ultérieure) en particulier, les frais de transport, de déplacement, de main d'œuvre, de matériel sont à notre charge s'il existe effectivement un vice ou un défaut.
6. En cas de livraison de marchandises, les règles suivantes s'appliquent en plus :

Si le client a intégré la chose défectueuse à une autre chose ou l'a assemblée avec une autre chose, en se conformant à la nature et à la destination de la chose défectueuse, alors dans le cadre de la réparation (nouvelle livraison ou amélioration ultérieure), nous sommes obligés de rembourser au client les charges nécessaires d'enlèvement de la chose et défectueuse d'intégration pu d'assemblage de la chose sans défaut améliorée ultérieurement ou livrée. Le § 442 paragr. 1 du BGB s'applique sous réserve que quand il s'agit d'informer le client, l'intégration ou l'assemblage de la chose défectueuse par le client se substitue à la conclusion du contrat.
7. Les dépenses d'amélioration ultérieure ou de livraison nouvelle causées par le fait que la chose achetée a été déplacée après la livraison dans un autre endroit que le domicile ou que l'établissement professionnel du client sont à la charge du client.
8. Si la demande du client d'éliminer un défaut ou à un vice s'avère injustifiée, nous pouvons demander au client le remboursement des coûts que ceci nous a causés.
- (3) Si le client est commerçant au sens du code de commerce allemand, alors en cas de livraison de marchandises, les règles suivantes s'appliquent en plus :

Les droits de créance que le client peut faire valoir en cas de vice ou de défaut, notamment les droits à réparation sous forme de livraison nouvelle ou d'amélioration ultérieure, de dénonciation du contrat, de réduction de prix et de dommages-intérêts supposent préalablement que le client ait rempli ses obligations légales de

vérification et de notification des défauts (§§ 377, 381 du code de commerce allemand (« *Handelsgesetzbuch* » - « **HGB** »). Si un vice ou un défaut est découvert au cours de cet examen ou ensuite, il faut nous le notifier dans les meilleurs délais sous forme écrite (par ex. par lettre, par fax, par e-mail ou sur le portail réservé aux clients à l'adresse [indiquer le portail réservé aux clients]). Est considérée être faite sans délai l'indication qui nous parvient dans le délai de 10 jours après la découverte du vice ou du défaut, sachant que pour conserver le délai, l'envoi de la notification en temps utile suffit. Indépendamment de cette obligation de vérification et de notification des défauts, le client doit notifier les défauts manifeste (y compris les erreurs de livraison et les livraisons manquantes) dans les délais de dix jours à partir de la livraison, et sous forme écrite (par ex. par lettre, par fax, par e-mail ou sur le portail réservé aux clients à l'adresse [indiquer le portail réservé aux clients]), sachant que dans ce cas aussi, pour conserver le délai, l'envoi de la notification en temps utile suffit. L'omission du client de procéder régulièrement à la vérification et/ou à la notification du vice ou du défaut exclut toute responsabilité de notre part pour les vices ou les défauts non notifiés. Cette règle ne s'applique pas si nous avons gardé le silence de manière dolosive sur le vice ou le défaut.

Est commerçant tout entrepreneur qui est immatriculé au registre du commerce et des sociétés ou qui a une activité commerciale et a besoin d'un établissement professionnel organisé de manière commerciale.

(4) Le client ne peut demander des dommages intérêts que :

1. pour les préjudices qui reposent sur
 - l'inexécution de nos obligations, qu'elle soit intentionnelle ou due à une négligence grossière de notre part, ou
 - l'inexécution de leurs obligations, qu'elle soit intentionnelle ou due à une négligence grossière, de la part de l'un de nos représentants légaux, de nos cadres dirigeants ou de nos préposés

quand il s'agit d'obligations qui ne sont pas des obligations essentielles du contrat (obligations cardinales) et qui ne sont pas des obligations principales ou accessoires relatives à des vices ou à des défauts de nos livraisons ou de nos prestations.

2. pour les préjudices qui reposent sur l'inexécution d'obligations essentielles du contrat (obligations cardinales) de notre part, de la part de l'un de nos représentants légaux, de nos cadres dirigeants ou de nos préposés. Les obligations essentielles du contrat (obligations cardinales) au sens des sous-paragraphes (4) 1. et 2. qui précèdent sont des obligations dont l'exécution sont la condition de possibilité première de la bonne exécution du contrat et sur le respect desquelles le client compte régulièrement.
3. De plus, nous sommes responsables des préjudices causés par l'inexécution intentionnelle, ou par négligence, d'obligations relatives aux vices ou aux défauts de notre livraison ou de notre prestation (obligations de réparation sous forme de livraison nouvelle ou d'amélioration ultérieure ou obligations accessoires) et
4. Pour les préjudices qui entrent dans le champ couvert par une garantie que nous avons donnée expressément (promesse) ou

d'une garantie de qualité ou de durabilité.

- (5) En cas d'inexécution, par négligence simple, d'une obligation essentielle du contrat, le montant de la responsabilité pécuniaire se limite au préjudice auquel il est possible de s'attendre en général, généralement prévisible pour nous au moment de la conclusion du contrat en faisant preuve de la diligence due.
- (6) Les créances dommages-intérêts du client en cas d'inexécution, par négligence simple, d'une obligation essentielle du contrat se prescrivent par un an à partir du point de départ légal du délai de prescription. Font exception à ceci les préjudices causés par des atteintes à la vie, à l'intégrité corporelle, ou à la santé.
- (7) Les créances de dommages-intérêts que l'on peut faire valoir contre nous et fondés sur la responsabilité légale obligatoire, à titre d'exemple, sur la loi de la responsabilité du fait des produits, ainsi que celles qui sont fondées sur les atteintes à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la santé, ne sont pas affectées par les règles figurant au présent article § 8 et existent dans toute leur étendue légale pendant les délais légaux.
- (8) Sous réserve des règles qui précèdent, pour le reste, les droits conférés aux clients par les paragraphes 445a, 445b et 478 du BGB au cas où le client ou son propre preneur, dans une chaîne de fournisseurs, serait attrait en responsabilité ou garantie, restent inchangées :

1. Le client a la charge de la preuve que les dépenses de livraison nouvelle ou d'amélioration ultérieure étaient nécessaires et qu'il n'aurait pas pu refuser à son acheteur de faire la livraison nouvelle ou l'amélioration ultérieure, comme le prévoit le § 439 paragr. 4 du BGB, ou qu'il n'aurait pas pu faire la livraison nouvelle ou l'amélioration ultérieure de manière plus économique.
2. Le droit de créance du § 445a paragr. 1 du BGB se prescrit par deux ans à partir de la livraison faite au client, conformément au § 445b paragr. 1 du BGB. Ce délai s'applique même si un délai plus long s'appliquait d'après le § 438 du BGB.
3. La prescription des droits de créance tirés des §§ 437 et 445a paragr. 1 du BGB que l'on faire valoir contre nous pour défauts ou vices d'une chose vendue fabriquée à neuf est acquise aux plus tôt deux mois après le moment auquel le client satisfait aux droits de créance de son acheteur, si ces droits de créance ne sont pas encore prescrits dans les rapports du client avec son propre acheteur.. Cette suspension du délai de prescription prend fin au plus tard cinq ans après le moment auquel nous avons fait la livraison au client.

- (9) Si les parties chargent des tiers d'une tâche ou recourent à des tiers entre les préparatifs ou la fin du rapport d'obligation entre les parties, alors les restrictions de garantie et de responsabilité mentionnées ci-dessus s'appliquent aussi vis-à-vis de ces tiers.

§ 9 Droits de propriété intellectuelle, outils, modèles et moules

- (1) Si nous faisons une fabrication en suivant des dessins, des modèles, des schémas et des spécifications du client, le client doit s'assurer que ceci ne porte pas atteinte aux droits de propriété intellectuelle des tiers. Avant de passer commande, le client est obligé d'obtenir l'assurance que les produits qu'il a commandés ne porte pas atteinte aux droits de propriété intellectuelle des tiers.

Dans la mesure correspondante, le client doit nous préserver des éventuels droits que les tiers peuvent faire valoir, à moins que l'atteinte à leurs droits de propriété intellectuelle ne lui soit pas imputable. S'il est interdit par un tiers qui se prévaut d'un droit de propriété intellectuelle qui lui appartient, de faire une fabrication pour le client ou une livraison au client, alors nous avons le droit, sans examiner la situation juridique, d'arrêter les travaux et de demander le remboursement des frais exposés.

- (2) Si, pour exécuter la livraison ou la prestation, nous fabriquons des outils, des moules, des modèles ou des objets similaires, nous en conservons la propriété. Cette règle s'applique même si nous demandons au client de payer un prix rémunérant partiellement ces activités de fabrication. Si nous facturons entièrement ces objets au client et si le client paie entièrement la fabrication de ces objets, leur propriété est transférée au client. Nous gardons ces objets en notre possession aussi longtemps que nous exécutons des prestations pour le client avec ces objets.

§ 10 Divers : Lieu d'exécution - Tribunal compétent - Droit applicable - Traitement des données - Autonomies des dispositions

- (1) Si le client est un commerçant, une personne morale de droit public ou un organisme de placement collectif de République fédérale d'Allemagne ou si le client n'a pas de lieu de situation en Allemagne permettant à un tribunal allemand d'avoir compétence générale à son égard, ou s'il déplace ce lieu à l'étranger, le lieu d'exécution et le tribunal exclusivement compétent pour statuer sur tous les différends issus du rapport contractuel entre les parties est Albstadt. Par exception à cette règle, nous sommes aussi en droit d'attirer le client en justice devant le tribunal qui a compétence générale à son égard.

Est commerçant tout entrepreneur qui est immatriculé au registre du commerce et des sociétés ou qui a une activité commerciale et a besoin d'un établissement professionnel organisé de manière commerciale. Le tribunal compétent qui a compétence générale à l'égard du client est situé à l'étranger si le client a son siège social à l'étranger.

- (2) L'impossibilité, actuelle ou future, d'exécuter une stipulation des présentes conditions générales de vente ou une stipulation dans le cadre d'autres conventions n'affecte pas le caractère exécutoire de toutes les autres stipulations ou conventions.
- (3) Les relations juridiques contractuelles et autres que nous avons avec nos clients sont soumises au droit allemand, à l'exclusion du droit des Nations Unies sur la vente internationale de marchandises.

B. Conditions particulières réservées à la livraison de marchandises

§ 1 Champ d'application

Les conditions particulières suivantes, réservées à la livraison de marchandises, s'appliquent, subsidiairement aux Conditions Générales de Vente du paragraphe A, à l'ensemble des contrats de livraison de marchandises conclus avec les clients le client.

§ 2 Étendue des prestations

- (1) Il n'est conclu d'assurance de transport couvrant les marchandises expédiées que sur le souhait exprès du client. L'assurance de transport est alors conclue au nom et pour le compte du client.
- (2) La prestation due est le transfert de la propriété et la remise de la chose vendue. Sauf convention expresse, le montage, l'installation ou la configuration de l'objet vendu ne sont pas dus.

§ 3 Règles subsidiaires de livraison du logiciel

(1) Livraison et étendue des prestations

La livraison du logiciel, y compris les corrections de programmes, est faite respectivement sous forme de code objet sur un support de données usuel sur le marché ou, selon le cas, en ligne, par téléchargement depuis une page d'accueil. La documentation d'utilisation fait aussi partie de l'étendue de la livraison. Sauf convention dérogatoire entre le client et nous-mêmes, la documentation d'utilisation peut lui être remise, à notre choix, ou bien sous forme de manuel d'utilisation, ou bien sur un support de données. Remettre le code source du logiciel n'est pas une prestation due.

(2) Droits d'utilisation du logiciel

1. L'octroi des droits d'utilisation du logiciel est soumis aux conditions de la licence respective du logiciel.
2. Sauf convention contraire entre le client et nous-mêmes, le client reçoit un droit d'utilisation du logiciel qui est un droit d'utilisation simple, illimité dans le temps. À défaut de convention autre, le droit d'utilisation autorise celui qui passe commande à utiliser le logiciel sur un seul PC (licence monoposte) ou, selon le cas, à l'utiliser sur une machine ou encore sur un serveur à condition d'avoir l'assurance que l'utilisation du logiciel/l'accès au logiciel ne soit autorisé simultanément, licence par licence qu'à un seul utilisateur ou, selon le cas, au nombre convenu d'utilisateurs.
3. Il s'est pas accordé de droits allant au-delà, notamment de droits de reproduction dépassant la quantité nécessaire à une utilisation conforme au contrat. À l'exception du droit de corriger des erreurs, le client n'a pas le droit de procéder à des modifications du logiciel. Le droit pour le client de corriger les erreurs existe que si la correction d'une erreur que si nous avons au préalable refusé de corriger une erreur que si la correction de l'erreur a échoué au préalable. Il est permis au client de réaliser une copie de sauvegarde du logiciel ainsi qu'une reproduction dans le cadre de la sauvegarde habituelle des données pour garantir que le logiciel fonctionne conformément à sa destination. La décompilation du logiciel suivant les règles du § 69e de la loi allemande sur le droit d'auteur (« *Urheberrechtsgesetz* » - « *UrhG* ») est autorisée.
4. Dans les corrections de programmes qui lui sont livrées, le client reçoit les droits d'utilisation qui lui reviennent dans la version originale du programme.
5. Il est interdit d'enlever, de changer ou de rendre impossible à reconnaître les marques d'identification du logiciel, en particulier les mentions de droits d'auteur, les marques, les numéros de série, etc.

§ 4 Règles subsidiaires de garantie dans la livraison de logiciels

- (1) En proposant au client la possibilité de télécharger des mises à jour (updates) assorties d'une installation de routine automatique, et une assistance téléphonique pour régler d'éventuels problèmes d'installation, nous nous acquitons aussi de notre obligation de réparation au sens de livraison nouvelle ou d'amélioration carrière.
- (2) Si nous ne sommes pas en mesure d'éliminer des vices ou des défauts, de faire une livraison nouvelle exempte de vices ou de défauts, nous montrerons au client des possibilités de contournement des erreurs. Les possibilités de contournement des erreurs valent livraison nouvelle ou amélioration ultérieure à condition de ne pas causer de gêne importante au fonctionnement ou aux processus du logiciel. Les contournement d'erreur sont des moyens provisoires de faire le relais pour passer outre une erreur ou un dysfonctionnement sans intervenir dans le code source.
- (3) Si nécessaire, la livraison nouvelle ou l'amélioration ultérieure est aussi l'occasion d'adapter la documentation destinée à l'utilisateur.

C. Conditions particulières réservées aux livraisons de prestations de travaux à façon : Installation - Réparation - Prestations de maintenance - Customisation - Fabrication de logiciels

§ 1 Champ d'application

Les conditions particulières suivantes, réservées aux livraisons de prestations de travaux à façon, s'appliquent, subsidiairement aux Conditions Générales de Vente du paragraphe A., à l'ensemble des contrats conclus avec le client sur la réalisation de prestations de travaux à façon entrant dans la catégorie des livraisons, en particulier l'installation de marchandises et d'autres objets, la réparation de marchandises et d'autres objets, la fabrication ou le customisation du logiciel (c'est-à-dire, l'adaptation du logiciel aux exigences du client).

§ 2 Objet du contrat

L'objet du contrat est l'exécution des prestations de travail à façon respectivement convenues.

§ 3 Désignation de responsables de projet

- (1) Nous avons tout autant que le client l'obligation de désigner un chef de projet avant le début des travaux - dans des cas convenus séparément. Les mesures nécessaires à la réalisation du travail à façon sont déterminées en concertation par les chefs de projet. La responsabilité de la réalisation du travail à façon nous incombe. Les chefs de projets respectifs doivent être désignés par écrit au partenaire contractuel respectif dans un laps de temps approprié postérieur à la conclusion du contrat.
- (2) Les chefs de projet se réuniront régulièrement, pour une durée convenue individuellement par projet, pour préparer, prendre et consigner les décisions qui doivent être prises.

§ 4 Changements en cours d'exécution des travaux / Change Request Management

- (1) Les chefs de projet peuvent convenir d'un commun accord de procéder à des changements. Ces accords convenus doivent être

consignés dans un procès-verbal et signés par les deux chefs de projet. En l'absence d'accord arrêté sur la rémunération à payer pour les changements convenus, ou sur les autres stipulations contractuelles, notamment les calendriers, qui intéressent les changements convenus, les changements doivent être exécutés dans le cadre des stipulations contractuelles convenues jusqu'alors.

- (2) Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur les modifications demandées par l'une des parties contractantes, les règles suivantes s'appliquent :

Le client a le droit de nous adresser des demandes de changement jusqu'à la réception de la prestation. Ces demandes de changement doivent nous être faites sous forme écrite. Nous examinerons la demande de changement. Nous accepterons les changements demandés par le client à condition qu'ils ne soient pas impossibles à exiger de nous dans le cadre de la capacité d'exploitation de notre entreprise. Dans le délai de 14 jours après la réception de la demande de changement, nous ferons savoir au client par écrit si :

- la demande de changement est acceptée et mise à exécution suivant les règles du contrat qui sont les règles qui existent jusqu'alors ;
- la demande de changement a des incidences sur les règles contractuelles, par ex. le prix, les délais d'exécution, etc. : dans ce cas, nous faisons savoir au client à quelles conditions le changement peut être réalisé. Le changement ne doit être mis à exécution que si, dans le délai de 14 jours après la réception de notre notification, le client accepte le changement aux conditions que lui que nous lui avons indiquées.
- La vérification du caractère réalisable de la demande de changement est complète : dans ce cas, nous pouvons subordonner la vérification du changement au fait que le client paie les frais de cette vérification. Dans une situation de cette nature, nous sommes obligés de faire connaître au client le temps passé et les frais nécessaires à cette vérification. Le client est présumé avoir passé comment de cette vérification seulement au moment où il nous charge par écrit de faire cette vérification ;
- la demande de changement est refusée.

L'absence de réaction de notre part à la demande de changement pendant un délai de 14 jours après la réception vaut refus de la demande de changement.

- (3) En exécutant cette prestation, nous observons les méthodes de vérification généralement reconnues ainsi que les règles légales applicables. En cas de changement des règles légales ou autres après la conclusion du contrat, en cas d'introduction de nouvelles règles après la conclusion du contrat ou si après la conclusion du contrat, la production ultérieure, la modification ou l'adoption de documents destinés aux fabricants, de normes de travail à façon ou d'estimations des risques entraîne la création ou la modification d'exigences ayant des répercussions sur la prestation contractuelle, et si le client nous a informé de ces événements en temps utiles, nous suivons ces prescriptions en fonction de ce qui est possible. La rémunération convenue dans des contrats de

service ou, selon le cas, dans des commandes portant sur des prestations de services est adaptée selon notre libre décision (§ 315 du BGB). Pour ce faire, nous tenons tout particulièrement compte des charges à payer pour satisfaire aux exigences en dépenses de vérification, en personnel et/ou en outils utilisés ou neufs.

§ 5 Réception des prestations

La prestation de travail à façon est remise au client une fois sa réalisation terminée. Si, en raison de ses propriétés, il est exclu de pouvoir remettre le travail à façon au client, l'on envoie une notification d'achèvement. Après l'achèvement et la remise de la prestation ou, selon le cas, après la notification d'achèvement (lorsque la nature de la prestation exclut de pouvoir la remettre au client), la réception de la prestation a lieu. Une fois la prestation de travail à façon achevée, le client procédera à la réception de la prestation dans le délai convenu, ou à défaut de délais convenus, dans un délai approprié mais limité à deux semaines après la remise de la prestation au client, ou selon le cas, après son achèvement (lorsque la nature de la prestation exclut de pouvoir la remettre au client). Le délai commence à courir avec la notification écrite que nous adressons au client pour lui indiquer que la prestation est achevée. À défaut de déclaration écrite de réception de la part du client ou de notification écrite des vices et des défauts qui restent à éliminer, l'expiration du délai de réception convenu vaut réception de la prestation. Nous attirerons l'attention du client sur cette conséquence juridique au moment où nous lui notifions l'achèvement de la prestation ou au moment où nous lui remettons la prestation.

§ 6 Règles subsidiaires de fabrication du logiciel

(1) Mise à disposition du logiciel

La mise à disposition du logiciel, y compris les corrections de programmes, est faite respectivement sous forme de code objet sur un support de données usuel sur le marché ou, selon le cas, en ligne, par téléchargement depuis une page d'accueil. La documentation d'utilisation fait aussi partie de l'étendue de la prestation. Sauf convention dérogatoire entre le client et nous-mêmes, la documentation d'utilisation peut lui être remise, à notre choix, ou bien sous forme de manuel d'utilisation, ou bien sur un support de données. Sauf convention contraire, remettre le code source du logiciel, ou une documentation de développement du logiciel, n'est pas une prestation due.

(2) Droits d'utilisation du logiciel

1. Sauf convention contraire entre le client et nous-mêmes, le client reçoit un droit d'utilisation du logiciel qui est un droit d'utilisation simple, illimité dans le temps. À défaut de convention autre, le droit d'utilisation autorise celui qui passe commande à utiliser le logiciel sur un seul PC (licence monoposte) ou, selon le cas, à l'utiliser sur une machine ou encore sur un serveur à condition d'avoir l'assurance que l'utilisation du logiciel/l'accès au logiciel ne soit autorisé simultanément, licence par licence qu'à un seul utilisateur ou, selon le cas, au nombre convenu d'utilisateurs.

2. Il n'est pas accordé de droits allant au-delà, notamment de droits de reproduction dépassant la quantité nécessaire à une utilisation conforme au contrat. À l'exception du droit de corriger des erreurs, le client n'a pas le droit de procéder à des

modifications du logiciel. Le droit pour le client de corriger les erreurs existe que si la correction d'une erreur que si nous avons au préalable refusé de corriger une erreur que si la correction de l'erreur a échoué au préalable. Il est permis au client de réaliser une copie de sauvegarde du logiciel ainsi qu'une reproduction dans le cadre de la sauvegarde habituelle des données pour garantir que le logiciel fonctionne conformément à sa destination. La décompilation du logiciel suivant les règles du § 69e de la loi allemande sur le droit d'auteur (« *Urheberrechtsgesetz* » - « **UrhG** ») est autorisée.

3. Dans les corrections de programmes qui lui sont livrées, le client reçoit les droits d'utilisation qui lui reviennent dans la version originale du programme.

4. Il est interdit d'enlever, de changer ou de rendre impossible à reconnaître les marques d'identification du logiciel, en particulier les mentions de droits d'auteur, les marques, les numéros de série, etc.

§ 7 Règles subsidiaires de garantie dans la fabrication de logiciels

(1) En proposant au client la possibilité de télécharger des mises à jour (updates) assorties d'une installation de routine automatique, et une assistance téléphonique pour régler d'éventuels problèmes d'installation, nous nous acquitons aussi de notre obligation de réparation au sens de livraison nouvelle ou d'amélioration carrière.

(2) Si nous ne sommes pas en mesure d'éliminer des vices ou des défauts, de faire une livraison nouvelle exempte de vices ou de défauts, nous montrerons au client des possibilités de contournement des erreurs. Les possibilités de contournement des erreurs valent livraison nouvelle ou amélioration ultérieure à condition de ne pas causer de gêne importante au fonctionnement ou aux processus du logiciel. Les contournement d'erreur sont des moyens provisoires de faire le relais pour passer outre une erreur ou un dysfonctionnement sans intervenir dans le code source.

(3) Si nécessaire, la livraison nouvelle ou l'amélioration ultérieure est aussi l'occasion d'adapter la documentation destinée à l'utilisateur.

Édition : janvier 2020